

ARRETE DU MAIRE

N°26.DS.341

OBJET : Réglementation du stationnement et de la circulation

Parking de la Dévalade du 1er au 8 avril 2026

CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE JEU PROVENÇAL

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal sur les mesures de lutte contre les bruits de voisinage, 12.DRCI.355 ;

Vu l'arrêté municipal de dérogations aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage, 15.DRCI.567 ;

ATTENDU que les Championnats Départementaux de Jeu Provençal du 4 au 6 avril 2026 sur une partie du parking de la Dévalade par l'association La Boule Pertuisienne en partenariat avec la Ville de Pertuis ;

ATTENDU que les emplacements sont habituellement utilisés pour la circulation et le stationnement des véhicules ;

ATTENDU que le bitume sera recouvert d'une couche de sable et que des rondins de bois seront installés ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits sur une partie du parking de la Dévalade, située en bordure de l'Eze (selon plan annexé).

A compter du **mercredi 1^{er} avril à 06 heures**, pour permettre l'installation de barrières, de sable et autres matériels.

Cette interdiction sera effective **jusqu'au mercredi 8 avril 2026 fin des travaux**, pour permettre le nettoyage des voies et l'enlèvement des barrières et des divers matériaux.

ARTICLE 2 : L'interdiction de circuler portée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules d'incendie, de secours, de Police, d'urgence EDF GDF, et médecins de garde.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place 48 heures à l'avance par les agents du service des Affaires Culturelles pour matérialiser les interdictions de circuler sus – indiquées.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II, 10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

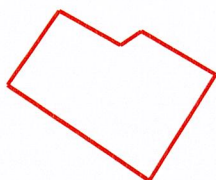
Fait à PERTUIS, le 24 mars 2026
Le Maire,
Roger PELLENC



Affiché le 25/03/2026



CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE JEU PROVENCAL



: Zone de jeux, interdite au stationnement et à la circulation du 1^{er} au 8 avril

PARKING LA DEVALADE

